CTE – 006M
C.P. – P.L. 71
Milieu humide
ou hydrique

CPEQ Conseil Patronal de l'Environnement du Québec
640, rue St-Paul Ouest, bureau 504, Montréal (Québec) H3C 1L9

Courriel info@cpeq.org
Internet www.cpeq.org
Téléphone 514 393-1122
Télécopieur 514 393-1146

CPEQ +20
20 ans de développement durable à l'œuvre !

Montréal, le 2 mai 2012

Madame Charlotte L'Écuyer
Vice-présidente de la Commission des transports et de l'environnement
Présidente des travaux de la commission parlementaire portant sur le projet de loi 71
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Mémoire du Conseil patronal de l'environnement du Québec / projet de loi 71, *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*

Madame la présidente,

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) a pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ représente, de façon unifiée et dans un contexte de développement durable, le point de vue des entreprises sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, en coordonnant les objectifs de ses membres et en obtenant un consensus raisonnable. Le CPEQ favorise de plus l'engagement des entreprises à prendre le tournant vers le développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 200 entreprises et 20 associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 44.5 milliards de dollars de chiffre d'affaires et qui procurent des emplois à près de 300 000 travailleurs.

À la suite du dépôt, le 24 avril dernier, du projet de loi 71 intitulé *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*, je vous transmets les commentaires généraux et spécifiques du CPEQ que nous présenterons jeudi après-midi dans le cadre des travaux de la commission parlementaire portant sur ce projet de loi.

Commentaires généraux

Nous comprenons que ce projet de loi constitue une réponse au jugement rendu récemment par la Cour supérieure dans l'affaire *Les Atocas de l'érable inc. c. Procureur général du Québec et l'Association des producteurs de canneberges du Québec* qui invalide la directive 06-01 sur laquelle le gouvernement se fondait pour exiger une compensation comme condition de délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux en milieu humide.

…

En effet, puisque ce jugement a déclaré invalide la directive sur les milieux humides au motif entre autres qu'elle ne comportait aucune assise légale pour exiger d'un promoteur une compensation et constituait, dans les faits, une expropriation déguisée sans indemnité, le gouvernement a saisi l'assemblée nationale de cette question en déposant ce projet de loi pour légitimer sa démarche passée et future dans les dossiers de milieux humides.

Bien que le jugement de la Cour supérieure ait été porté en appel, il semble que le législateur soit animé d'un sentiment d'urgence qui vise, selon lui, à sécuriser les autorisations déjà délivrées avec cette condition de compensation, invalidée par le jugement, et à lui permettre de maintenir cette condition lors de la délivrance des prochaines autorisations.

Le législateur doit être prudent avant d'adopter en catastrophe une mesure législative en réaction à un jugement qui n'est pas encore un jugement final. En agissant précipitamment, le législateur ne permet pas une évaluation sérieuse et poussée de toutes les implications de cette loi qui créera davantage de problèmes qu'elle n'en règlera. De plus, pourquoi semer la confusion et modifier par une loi distincte la portée de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) plutôt que par une modification en bonne et due forme de la *Loi sur la qualité de l'environnement* elle-même?

Le projet de loi confère au ministre le pouvoir d'exiger des mesures de compensation dans le cas d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 22 de la LQE pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique. En ce faisant, le ministère semble vouloir protéger tout ce qui constitue un « milieu humide ». Or, l'article 22 LQE ne porte pas sur l'obligation de conserver un milieu humide, mais plutôt sur la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour tous travaux ou toute construction en « milieu humide ».

Cela dit, le CPEQ reconnaît la nécessité de protéger les écosystèmes importants, en raison des nombreuses fonctions qu'ils jouent dans la nature mais, cette protection doit être bien encadrée et éviter de contrevenir aux principes régissant le droit de propriété. Il importe donc de conjuguer la protection des écosystèmes avec le droit de propriété en amenant l'État à acquérir ou exproprier les terrains des demandeurs de certificat d'autorisation à qui on demande des mesures de compensation.

Commentaires spécifiques

Nos commentaires cherchent ou bien à obtenir des clarifications, ou bien à susciter des questions, ou bien encore à dénoncer la portée du projet de loi.

<u>La portée du projet de loi</u>

Le CPEQ s'étonne que le projet de loi couvre non seulement les milieux humides mais aussi les milieux hydriques. Ni le jugement de la Cour supérieure ni le récent guide d'analyse des demandes de certificats d'autorisation pour des projets touchant des milieux humides, publié en

2012, ne réfèrent aux exigences de compensation pour des projets en milieu hydrique. Nous recommandons de retirer les milieux hydriques du champ d'application du projet de loi.

Aussi, le CPEQ s'interroge sur l'application des mesures de compensation aux demandes d'autorisation formulées en vertu de l'article 32 LQE. Cette disposition vise à autoriser l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation, d'un aqueduc, des appareils pour la purification d'eau, de travaux d'égouts ou d'un système de traitement des eaux usées en faisant approuver les plans et devis au ministre. Pourquoi alors étendre le pouvoir du ministre à l'imposition d'exigences de mesures compensatoires. Dans les circonstances, cet ajout ne nous semble pas approprié.

La définition d'une mesure de compensation

Le projet de loi ne définit pas l'expression « mesure de compensation »? Puisqu'il s'agit de la raison d'être de la loi, il conviendrait de la définir. Selon le *Guide d'analyse des demandes de certificat d'autorisation pour des projets touchant des milieux humides*, publié en février 2012, les mesures de compensation que l'on cherche à imposer pour autoriser des travaux en milieu humide consistent à :

-restaurer un milieu humide existant, seulement si la mesure :
remet en fonction un milieu humide de type semblable au milieu détruit, de superficie égale ou supérieure;
-**améliorer** un milieu humide existant ou son écotone, seulement si la mesure :
permet d'augmenter les fonctions et la valeur écologique d'un milieu humide;
-**protéger un milieu naturel terrestre**, seulement si la mesure :
contribue à la protection de l'écotone riverain d'un milieu humide;
permet de consolider des zones de protection autour des milieux humides (30 m ou plus);
-**protéger un milieu humide**, seulement si la mesure :
contribue à la protection d'un *milieu humide d'intérêt pour la conservation* (voir section 4.2);
permet de consolider la connectivité entre milieux humides;
participe à la réalisation d'un projet de corridor biologique

Or, la loi ne fait pas référence à ces critères et se limite à utiliser les mots « restauration », « protection » et « valorisation ». Qu'est-ce que « valoriser » un milieu hydrique ou humide? Quelle intensité de protection entrevoit-on? 50%, 100% de la superficie « perdue »? Ne pourrait-on pas limiter l'exigence d'une mesure de compensation aux travaux qui entraîneront des dommages significatifs? À compter de quel moment un projet est réputé « affecter de manière significative » un milieu humide? Est-ce que le ratio de compensation doit prendre en compte la région et la valeur écologique du milieu humide? Devra-t-on associer le milieu en question à une réserve écologique ou encore à un parc récréatif sans qu'il le soit vraiment? Quel critère le gouvernement appliquera pour déterminer quel type de milieu humide devra faire l'objet d'une compensation? Les milieux humides d'origine anthropique seront-ils reconnus comme option de compensation?

Le statut légal d'une compensation

Les milieux mis en réserve par compensation seront des milieux sans statut. Sur ce point, la loi soulève plus de questions qu'elle n'en résout, questions qui tôt ou tard entraineront un débat judiciaire. Le projet de loi confère une assise juridique à l'imposition de mesures compensatoires, comme condition d'une autorisation, mais ne règle pas la question du caractère adéquat des mesures compensatoires en faisant défaut d'établir un cadre précis, la portée et les limites de ce pouvoir.. À titre d'exemple, lorsque le gouvernement a réglementé les droits économiques rattachés aux gaz à effet de serre (plafonnement et échange de droits d'émission), il a adopté des pouvoirs spécifiques et détaillés. L'urgence de réduire les gaz à effet de serre n'a pas empêché l'État de prendre le temps nécessaire à mettre en place un régime structuré et mesuré. Le système de plafonnement et d'échange constitue un bel exemple de « compensation », mais il est rigoureusement encadré, il n'empêche pas le développement et permet d'internaliser les coûts d'une atteinte à l'environnement.

L'article 2 in fine du projet de loi édicte que la mesure de compensation doit faire l'objet d'un engagement écrit du demandeur et faire partie des conditions de l'autorisation. Quelle est la sanction de l'engagement écrit du demandeur s'il n'a pas le contrôle sur le milieu mis en réserve? La loi indique que cet engagement constitue une condition du certificat d'autorisation, mais qu'en sera le contenu? Puisque la conservation d'un milieu hydrique, humide ou terrestre ne requiert pas elle-même de certificat d'autorisation, si la portion protégée du milieu humide est ensuite cédée (à une municipalité, à une ONG, ou toute autre personne, quelle qu'en soit la motivation), même avec une servitude de non usage, qu'adviendra-t-il si le tiers acquéreur, qui n'est pas le titulaire du certificat d'autorisation, ne respecte pas cette servitude et si le titulaire du certificat d'autorisation n'est pas lui-même le bénéficiaire de la servitude? Possède-t-on seulement les instruments juridiques nécessaires pour véritablement appliquer les mesures prévues?

Quelle sera la sanction de la personne qui enfreint les mesures de protection du milieu mis en réserve? Certaines activités dans des milieux hydriques ou humides ne requièrent pas de certificat d'autorisation, notamment tout ce qui fait l'objet d'une autorisation municipale en vertu d'un règlement d'urbanisme, à des fins autres que municipales, publiques, d'accès public, commerciales ou industrielles, dans le littoral, la rive ou la plaine inondable d'un cours d'eau. Comment, par un certificat d'autorisation portant sur un autre milieu, le rendre applicable à ceux-ci?

Par ailleurs, le titulaire du certificat d'autorisation devient-il le gardien à perpétuité d'un terrain qui ne relève pas de lui? Et si la garde est confiée à un tiers (ONG) et que ce tiers s'en acquitte mal, quelle serait la sanction de l'engagement du titulaire? Le titulaire ne détiendrait aucun pouvoir de sanction autre que contractuel. Il ne possède pas de pouvoir d'ordonnance, ni le pouvoir d'imposer une amende ou une sanction administrative pécuniaire.

En essayant de régler un problème causé par une absence de planification et de politique gouvernementale établissant des priorités en matière d'utilisation du territoire portant sur les milieux hydriques et humides, on créera une multitude d'autres problèmes sans solutions juridiques connues.

La compensation sans indemnité/ l'atteinte au droit de propriété

Dans tous les cas où une compensation est exigée, il s'agit dans les faits d'une forme de mise en réserve d'une portion de territoire. Elle contraint le promoteur soit à mettre de côté une partie de sa propriété, soit à acquérir une propriété d'un tiers, soit à améliorer la propriété d'un tiers au bénéfice de ce tiers (en dispensant notamment ce tiers de devoir le faire lui-même). Il s'agit incontestablement d'une expropriation et le législateur le reconnaît implicitement en prévoyant dans le projet de loi 71 que la compensation ne donne droit à aucune indemnité. C'est qu'il redoute d'en verser une. Il s'agit là d'une atteinte incontestable au droit de propriété.

L'article 952 du *Code civil du Québec* ainsi que la *Charte des droits et libertés* à l'article 6 permettent de priver un titulaire de son droit de propriété de son droit mais uniquement dans la mesure où cette privation est requise à des fins publique et moyennant indemnité.

La compensation constitue essentiellement une mise en réserve obligée de propriétés et, de ce fait, constitue une expropriation qui comporte une conséquence économique indéniable. Elle peut avoir un impact prohibitif sur un projet.

Ces mesures enrichissent soit l'État, en lui évitant des mesures d'expropriation, soit les tiers qui cèdent le milieu humide ou terrestre à protéger ou qui s'évitent eux-mêmes de devoir acquérir des milieux aux mêmes fins.

Aucune évaluation n'a été faite des conséquences économiques de cette forme d'expropriation et il est permis de croire qu'elles sont considérables si le législateur souhaite empêcher rétroactivement la réclamation d'indemnité (article 3). Bien des secteurs d'activité peuvent être touchés : activités minières, activités agricoles, activités portuaires, tout projet industriel ou commercial sur un terrain zoné à cette fin où se trouvent des milieux hydriques ou humides, les projets domiciliaires, les producteurs forestiers privés, etc. Aucune évaluation n'a été faite de l'impact de cette loi sur tous ces secteurs et sur l'économie du Québec.

L'utilisation du territoire

La loi consacre une approche au cas par cas dans un domaine où, au contraire, il convient d'exercer une planification fondée sur des inventaires précis, sur des priorités bien établies, en interaction et en harmonie avec les nombreuses dispositions déjà prévues par le législateur en matière d'aménagement du territoire. Car c'est de cela dont il s'agit. La compensation étant une mesure de mise en réserve de territoires, qu'il s'agisse de territoires restaurés, améliorés ou

simplement protégés, le législateur effectue de l'aménagement du territoire par le biais d'une mesure, l'article 22 LQE, qui n'a pas été prévue à cette fin.

Le législateur crée, en quelque sorte, un zonage privé car le titulaire du certificat d'autorisation est celui qui doit, au premier chef, s'assurer du respect des conditions de son certificat d'autorisation, puisque la loi fait de son engagement une condition de son certificat. Ce « zonage » à la pièce interviendra entre le demandeur et le ministre dans un processus fermé qui échappe aux règles normales de planification du territoire. À titre d'exemple, si l'usage d'un territoire est industriel en vertu de la réglementation municipale, comment prétendre que de réserver une partie d'un tel territoire à la conservation est cohérent et compatible avec cet usage? Est-ce le ministre et le demandeur qui décident en lieu et place de la municipalité? Il ne s'agit plus d'assujettir un terrain donné, parce qu'il serait un milieu humide, à un régime d'autorisation tel que le prescrit l'article 22 LQE, mais de soustraire un tel milieu à un droit d'usage par un mécanisme *sui generis*.

Aucun arrimage n'est prévu dans la loi spéciale entre le choix des territoires destinés à servir de compensation lors de la délivrance d'un certificat d'autorisation et d'autres lois touchant l'aménagement du territoire, dont la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturelle*.

Compte tenu du fait que les décisions sur les demandes de certificat d'autorisation se font au cas par cas, il existe un risque majeur de provoquer des incohérences avec un aménagement du territoire planifié fondé sur un processus démocratique lui-même basé sur la consultation et la participation du public.

Le mécanisme proposé par la loi spéciale servira à contourner des mesures légitimes bien structurées et dûment adoptées à la suite d'une réflexion approfondie qui a mené à un processus législatif démocratique. Voici entre autres le mécanisme que le législateur a prévu dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* dont les extraits pertinents sont joints en annexe.

La maigreur de la loi fait contraste aussi avec le processus bien encadré et bien défini, fondé sur la concertation et la consultation, qu'a établi le législateur dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* dont les extraits pertinents sont joints en annexe.:

Conclusion

En ce qui concerne la portée du projet de loi, le CPEQ demande le retrait des milieux hydriques du champ d'application du projet de loi. Aussi, le CPEQ souhaite que le pouvoir du ministre relatif à l'imposition d'exigences de mesures compensatoires ne soit pas étendu aux autorisations délivrées en vertu de l'article 32 LQE.

Puisque la compensation constitue la raison d'être de la loi, il conviendrait de la définir comme d'ailleurs les mots « protection », « restauration » et « valorisation » qui ne sont pas définis.

Le projet de loi confère une assise juridique à l'imposition de mesures compensatoires, comme condition d'une autorisation, mais ne règle pas la question du caractère adéquat des mesures compensatoires en faisant défaut d'établir un cadre précis, la portée et les limites de ce pouvoir ainsi que des mesures compensatoires. Il importe d'encadrer la compensation que le ministre sera autorisé à exiger en prévoyant les modalités d'application, les circonstances d'imposition, l'intensité de protection de cette compensation, etc.

La compensation contraint le promoteur soit à mettre de côté une partie de sa propriété, soit à acquérir une propriété d'un tiers, soit à améliorer la propriété d'un tiers au bénéfice de ce tiers (en dispensant notamment ce tiers de devoir le faire lui-même). Il s'agit incontestablement d'une expropriation et le législateur le reconnaît implicitement en prévoyant dans le projet de loi 71 que la compensation ne donne droit à aucune indemnité. L'article 952 du *Code civil du Québec* ainsi que la *Charte des droits et libertés* à l'article 6 permettent de priver un titulaire de son droit de propriété mais uniquement dans la mesure où cette privation est requise à des fins publique et moyennant indemnité. Il est donc inconcevable qu'un titulaire soit privé de son droit de propriété sans compensation et par conséquent l'article 3 du projet de loi devrait être retiré pour permettre le versement d'indemnités.

Compte tenu du fait que les décisions sur les demandes de certificat d'autorisation se font au cas par cas, il existe un risque majeur de provoquer des incohérences avec un aménagement du territoire planifié fondé sur un processus démocratique lui-même basé sur la consultation et la participation du public. Il importe donc d'harmoniser les mécanismes de compensation avec les règles établies en matière d'aménagement du territoire dans plusieurs autres lois.

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, veuillez recevoir, madame la présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Lauzon

Hélène Lauzon
Présidente

ANNEXE

Extrait de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*

> **44.** Outre les consultations du public prévues à la section I, la constitution d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé, ainsi que la modification de leurs limites et leur abolition sont décrétées par le gouvernement, sur proposition du ministre, sous réserve:
> 1° de respecter les prescriptions du chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) lorsqu'elles trouvent application sur le territoire de l'aire visée;
> 2° de requérir l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lorsque les terres visées sont situées, en tout ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
> 3° de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis de la décision du gouvernement, accompagnée du plan de l'aire, ainsi que du plan de conservation ou de la convention de protection du paysage humanisé applicable.

Autres Extraits de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* :

> **27. (al. 1 et 2)** Dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté.
> La sélection des territoires, le choix du statut ou des statuts de protection privilégiés ainsi que les plans de conservation de ces aires sont effectués par le ministre en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, dont le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Culture et des Communications, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.
>
> **28.** À moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans. Elle peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations.
> Ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans.

29. Un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la Gazette officielle du Québec et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée. L'avis fournit une description sommaire de la localisation du territoire mis en réserve, en précisant qu'il peut en être obtenu copie sur paiement des frais.

32. La mise en réserve d'un territoire prend fin soit par l'octroi d'un statut permanent de protection en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, soit par l'expiration du terme de la mise en réserve ou par la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement.

12. (1er alinéa) Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou partie de ses pouvoirs en regard de la gestion d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé.

37. Une consultation du public est effectuée par le ministre, conformément aux dispositions qui suivent, à la suite de la mise en réserve d'un territoire en vertu de l'article 27.

39. (1er et 2e alinéas) Avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité ou de paysage humanisé projeté, le ministre confie le mandat de tenir une consultation du public soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin.
Le gouvernement peut cependant exempter d'un tel processus de consultation tout projet qu'il désigne. Cette décision peut notamment être prise lorsqu'il juge que d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage des différents enjeux d'un tel projet, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

44. [Déjà cité plus haut] Outre les consultations du public prévues à la section I, la constitution d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé, ainsi que la modification de leurs limites et leur abolition sont **décrétées par le gouvernement**, sur proposition du ministre, sous réserve:

1° de **respecter les prescriptions du chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1) lorsqu'elles trouvent application sur le territoire de l'aire visée;
2° de requérir **l'avis de la Commission de protection du territoire agricole** du Québec lorsque les terres visées sont situées, en tout ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

3° de la **publication à la Gazette officielle du Québec** d'un avis de la décision du gouvernement, accompagnée du plan de l'aire, ainsi que du plan de conservation ou de la convention de protection du paysage humanisé applicable.

45. Le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

50. En vue d'assurer la révision périodique du plan de conservation d'une aire, le ministre dresse, dans la septième année suivant celle de son approbation initiale par le gouvernement, et par la suite au moins tous les 10 ans, le **bilan de l'application du plan de conservation** et évalue l'opportunité d'y apporter des modifications.

54. **Toute propriété privée** dont les caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut, sur demande faite par son propriétaire dans les conditions établies ci-après, être **reconnue comme réserve naturelle**.
La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour un terme qui ne peut être inférieur à 25 ans.

57. Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire ou, selon le cas, approuve une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. [La loi indique le contenu de l'entente]

58. Le ministre **publie à la Gazette officielle du Québec et dans un journal** distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de celle de la propriété visée, un avis indiquant que cette propriété est reconnue comme réserve naturelle.
La reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication de l'avis à la Gazette officielle du Québec.

59. (1er et 2e alinéa) Le ministre requiert **l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente** et transmet au propriétaire, à l'organisme de conservation, le cas échéant, et aux autorités municipales locales et régionales ayant autorité sur le territoire duquel est située la propriété un état certifié de cette inscription.

À compter de sa publication, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.